



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 38

absents représentés : 12

absents excusés : 8

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHÉ, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN.

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY.

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE, Mme Virginie VAN PEVENAGE.

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président

Rapporteur : Monsieur Pierre FROUSTEY

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au président, vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par délibération en date du 30 janvier 2025, le conseil communautaire a modifié la délégation des attributions au bureau communautaire et au président. Afin d'assurer une meilleure répartition des attributions respectives, il est proposé de modifier la délégation accordée au président en matière de :

- logement social, afin de permettre au Président d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par les organismes de foncier solidaire bailleurs sociaux dans le cadre des opérations d'acquisition, de construction de logements à vocation sociale dans les limites autorisées par le code général des collectivités territoriales ou de location/d'accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS) dans les limites autorisées par le code de la construction et de l'habitation.
- assurances, afin de permettre au Président de s'adapter aux nouvelles conditions contractuelles des polices d'assurance, en particulier à la hausse des franchises. Cette évolution entraîne une augmentation significative du nombre de dossiers à instruire, sans prise en charge de l'assureur, nécessitant la mise en place de nouvelles procédures plus centralisées et protectrices pour MACS.
- pôle culinaire, afin de permettre au Président de répondre, pour produire des repas à destination de tiers publics et privés, aux consultations selon deux modalités : prestation de restauration collective dans le cadre du restaurant administratif et social dont la convention définit les modalités de facturation au client des repas servis à ses personnels / prestation de production et de livraison de repas en liaison froide.

Il est également proposé de préciser la délégation accordée au président en matière de :

- cadre de vie, afin de permettre au Président de passer les conventions avec les communes et SITCOM relatives aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets



en application du règlement financier de mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères et de tri.

- urbanisme - environnement, afin de permettre au Président de déposer des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables régies par les dispositions du code de l'urbanisme ou les dispositions du code de l'environnement (Déclaration Loi sur l'eau etc).

La liste des attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président et résultant de la modification proposée est annexée à la présente délibération.

Les décisions prises par le bureau et le président dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

Le bureau et le président doivent rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales pourra être subdélégée par le président aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité.

Certaines attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-23, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau et au président ;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une plus grande cohérence et une meilleure répartition dans la prise de certaines décisions et la proposition qui en découle de modifier la répartition du champ des délégations d'attributions entre le conseil communautaire et le président en matière de subvention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :



- approuver la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau et au président dans les matières et limites figurant dans le tableau ci-dessus,
- abroger la délibération en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau et au président, dès l'entrée en vigueur de la présente,
- autoriser le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité,
- autoriser le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

**Le président,
Pierre Froustey**

	BUREAU	PRÉSIDENT
FINANCES	fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal (notamment les droits de port, restauration collective, manifestations culturelles, sportives, à caractère éducatif et de loisirs, ...)	prendre toute décision concernant la création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables , d'avances et/ou de recettes
		accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
		autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre
		déposer des demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, organismes et institutions financeurs, le cas échéant candidater à des appels à projets ou autre appels à manifestation d'intérêts, seule ou en groupement, et de signer les conventions ou tout document afférents aux subventions
		fixer les durées d'amortissement des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, des biens immeubles productifs de revenus et des immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Le Président pourra se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois : - des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ; - des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ; - des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à

	BUREAU	PRÉSIDENT
		l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.
		procéder à la réalisation des emprunts pour le financement des investissements prévus par le budget , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires
		procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer à cet effet les actes nécessaires
		procéder à la mise en place d'une ligne de crédit dans la limite de 2 000 000 € et passer à cet effet les actes nécessaires
	attribuer les fonds de concours et aides prévus en application d'un règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire et signer les conventions afférentes, ainsi que leurs éventuels avenants	
ASSURANCES		passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes, et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux. passer les contrats d'assurance et en assurer la gestion. accepter les indemnités de sinistres y afférentes et régler les franchises. en cas de sinistres non couverts par l'assurance, statuer sur les demandes d'indemnisation des dommages, dans la limite de 15 000€ hors taxe, et exercer un droit d'action directe contre l'assureur d'un tiers pour des dommages subis par MACS. mener toutes démarches nécessaire à l'étude des sinistres (mandatement d'huissier ou d'expert etc) et ordonner l'exécution financière de ces décisions.

	BUREAU	PRÉSIDENT
COMMANDE PUBLIQUE	prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsqu'ils relèvent de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 2 millions d'euros HT et le seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque l'incidence financière est égale ou supérieure à 5 % ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs. prendre toute décision relative à l'adhésion aux centrales d'achat	prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 2 millions d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ; prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 2 millions d'euros HT et le seuil des procédures formalisées ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quelle que soit la procédure de passation ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet.
CADRE DE VIE	passer les conventions avec les communes et le SITCOM relatives aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets en application du règlement financier de mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères et de tri.	

	BUREAU	PRÉSIDENT
PATRIMOINE		arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires
		décider l' aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €
		adopter et modifier les règlements de mise à disposition portant modalités de mise en commun de moyens entre la Communauté de communes et ses communes membres et les éventuelles conventions se rapportant à leur mise en œuvre
		fixer , dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
	signer tout bail à réhabilitation, tout bail à construction et tout bail emphytéotique dans le cadre de la compétence « logement social »	signer tout bail de location , le cas échéant après consultation des services fiscaux (domaines) lorsque l'avis de ce service est requis, ainsi que leurs avenants
		passer les conventions d'occupation temporaire du domaine public selon les conditions et modalités régies par le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que leurs avenants
		passer, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de biens et d'équipements avec les partenaires et les communes de la Communauté de communes, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs, ..., ainsi que leurs avenants
		passer les procès-verbaux de mise à disposition à la Communauté de communes des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées , ainsi que leurs modifications éventuelles
		passer les conventions pour tout type de servitude , notamment dans le cadre de travaux ou d'aménagement des réseaux avec les concessionnaires, gestionnaires, propriétaires privés, communes membres, syndicats, ou autres partenaires de la Communauté de communes

	BUREAU	PRÉSIDENT
JURIDIQUE		intenter au nom de la Communauté de communes des actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires ou administratives , tant en première instance, qu'en appel et en cassation et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, en choisissant directement un expert, un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances ; de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ; de se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes dans les conditions ci-dessus décrites, en sollicitant des réparations pour les préjudices subis
		fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
		adopter et modifier les règlements applicables à l'organisation et au déroulement de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs organisées par la Communauté, ainsi que les règlements intérieurs et chartes des services relevant des compétences communautaires
		passer les conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire, ainsi que leurs avenants
CULTURE - SPORT		passer les contrats ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT
PERSONNEL		autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités
URBANISME - ENVIRONNEMENT		déposer des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables régies par les dispositions du code de l'urbanisme ou les dispositions du code de l'environnement (Déclaration Loi sur l'eau etc).
		exercer les droits de préemption urbain simple et renforcé , en tant que de besoin, que la Communauté de communes en soit titulaire ou

	BUREAU	PRÉSIDENT
		déléataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; exercer, par délégation des communes, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; exercer le droit de priorité , ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; faire usage du droit de préemption urbain sur les secteurs susvisés et ce, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, ainsi qu'éventuellement procéder à la saisine de la juridiction de l'expropriation ou bien défendre devant celle-ci , au nom de la Communauté de communes
		ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	donner l'avis de la Communauté de communes en application de l'article L. 3132-26 du code du travail en matière de dérogation au repos dominical	
	attribuer les aides remboursables auprès des entreprises du territoire en application du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises autorisé par la Région	
	décider de la saisine facultative de la Commission départementale de l'aménagement commercial en matière d'équipement commercial d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m ²	
	désigner les représentants du président pour siéger en Commission départementale de l'aménagement commercial	
	autoriser la vente des lots des zones d'activité économique communautaires (ZAE) conformément aux prix de vente des lots fixés par délibération du conseil communautaire	
	autoriser la location de terrains des zones d'activité économique (ZAE) conformément à la méthode de calcul des prix de location fixés par délibération du conseil communautaire, et signer les baux afférents	

	BUREAU	PRÉSIDENT
		passer les contrats d'accompagnement des entrepreneurs sélectionnés pour intégrer la pépinière d'entreprises l'Aérial à Saint-Vincent de Tyrosse
LOGEMENT SOCIAL	accorder les garanties d'emprunts sollicitées par les organismes de foncier solidaire dans le cadre des opérations d'acquisition, de construction de logements à vocation sociale dans les limites autorisées par le code général des collectivités territoriales ou de location/d'accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS) dans les limites autorisées par le code de la construction et de l'habitation	
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL		acquérir du foncier agricole , par exercice du droit de préemption dont dispose la SAFER ou dans le cadre d'une acquisition amiable, avec faculté de substitution à la SAFER prévue par les dispositions du 2° du II de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime le cas échéant, permettre à la Communauté de communes de répondre aux appels à candidature lancés par la SAFER, de signer tout acte et tout document nécessaire aux acquisitions dans le cadre de la stratégie foncière agricole de MACS, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par délibération du conseil communautaire
		acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis ou des droits réels immobiliers dans la limite de 1 500 000 euros HT par acquisition
PÔLE CULINAIRE		répondre, pour produire des repas à destination de tiers publics et privés, aux consultations selon deux modalités : - prestation de restauration collective dans le cadre du restaurant administratif et social dont la convention définit les modalités de facturation au client des repas servis à ses personnels - prestation de production et de livraison de repas en liaison froide